

Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 01 décembre 2006

AVIS N°27/2006

concernant un projet de délibération modifiant
la délibération n° 34 du 9 juillet 1986 fixant les règles d'organisation
et de fonctionnement de la commission consultative du travail

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 12 octobre 2006 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, *concernant le projet de délibération modifiant la délibération n° 34 du 9 juillet 1986 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative du travail (saisine selon la procédure d'urgence)*,

Vu l'avis du bureau du conseil économique et social en date du **29 novembre 2006**,

A adopté lors de la séance plénière en date du **01 décembre 2006**, les dispositions dont la teneur suit :

Conformément à l'article 22-2° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit du travail.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – Objet et présentation de la saisine

Le présent projet de délibération a pour objet de réformer les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative du travail (CCT).

Les objectifs poursuivis sont :

- ⊕ de moderniser le fonctionnement de cette instance créée en 1986,
- ⊕ de renforcer son rôle d'espace de dialogue social,
- ⊕ de prendre en compte les nouvelles règles de représentativité syndicale.

Le champ de compétence est élargi et le texte fait l'objet d'un toilettage afin de réactualiser les termes employés et de prendre en compte les nouvelles règles suscitées.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – Observations

Le conseil économique et social note que ce projet de texte ne prend toujours pas en compte les voix des salariés de statut privé qui travaillent dans le secteur public.

Le conseil économique et social exprime sa satisfaction concernant l'article 2 du projet de délibération, étendant les compétences d'intervention de la CCT.

Par ailleurs, **il remarque** que les élections de délégués du personnel titulaires, mentionnées à l'article 2 du projet de texte pour désigner l'organisation syndicale la plus représentative dans le collège des cadres, ingénieurs et assimilés, ne se déroulent que dans 8 entreprises (source DTE).

Il précise que la CCT doit être le reflet de la représentativité territoriale.

III – Propositions

Le conseil économique et social souhaite que l'article 2 paragraphe « II » (art " 3 de l'ordonnance du 13 novembre 1985) soit modifié afin que la CCT soit composée d'un nombre égal de représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie et de représentants d'organisations professionnelles d'employeurs.

Le conseil économique et social demande à ce que dans l'article 2 paragraphe « II » les termes suivants soient supprimés : « *En outre, siège également avec voix consultative, un représentant de l'organisation syndicale la plus représentative dans le collège des cadres, ingénieurs et assimilés.* »

Il propose de rendre obligatoire les élections des délégués du personnel de droit privé employés dans le secteur public.

IV - Conclusion

En conclusion, le conseil économique et social émet un **avis favorable** au projet de délibération modifiant la délibération n° 34 du 9 juillet 1986 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative du travail, **sous réserve des propositions susmentionnées.**

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE